



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0157  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0157 relative au projet de construction d'une halle sportive tempérée et d'un dojo à Bracieux (41), reçue complète le 2 août 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 6 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet la création d'une halle sportive de 1 072 m<sup>2</sup> et d'un dojo de 216 m<sup>2</sup> situés rue de Candy à Bracieux, à l'emplacement d'un ancien gymnase aujourd'hui démoli ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés comprennent également :

- la création de vestiaires pour le football (70 m<sup>2</sup>), d'un préau en toile et de rangements extérieurs (40 m<sup>2</sup>),
- la rénovation des annexes datant de 2003 (peinture, électricité, mise aux normes pour l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 44° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet a pour objectif de créer un nouvel espace sportif destiné aux associations et écoles de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est classé en zone urbaine périphérique des cœurs de ville des pôles relais (UB) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chambord, qui permet l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que, du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé, dans une zone largement urbanisée, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques,
- de consommation d'espaces naturels ni de modification concernant l'usage des sols,
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées,
- d'incidences concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de performance énergétique prévus dans le cadre du projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est partiellement localisée dans l'enveloppe d'inondation potentielle de l'affluent « La bonne Heure » du Beuvron ; que le pétitionnaire a identifié ce risque et qu'il devra le prendre en compte dans la conception et l'adaptation des locaux afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 9 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une halle sportive tempérée avec un dojo à Bracieux (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une halle sportive tempérée avec un dojo à Bracieux (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**